

O.L

N° 285/19

DU 15/02/2019

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

1^{ère} CHAMBRE CIVILE ET
COMMERCIALE

LES AYANTS DROIT DE FEU
AKOU DJEDJE AMBROISE

CONTRE

M. GNAGNE AGNES BLAISE

20 JUN 2019

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

REPUBLICQUE DE COTE D'IVOIRE

Union-Discipline Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE

DU VENDREDI 05 AVRIL 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 1^{ère} Chambre civile et commerciale, séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi cinq avril deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur **TAYORO FRANCK-TIMOTHEE**, Président de Chambre, Président ;

Mme **EGUE KRAIDY MARIE-LAURE** et Mme **MAO CHAULT épouse SERI** Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître **OUINKE LAURENT**, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

ENTRE : LES AYANTS DROIT DE FEU AKOU
DJEDJE AMBROISE désignés ci-après :

1/ **AMBROISE CHANTALLE** : née le 05 juin 1963 à Treichville (acte de naissance N° 2382 du 10 juin 1963 du Centre d'Etat Civil de la Commune du Plateau) ;

2/ **GNAGNE AKOU** : né le 17 octobre 1967 à Strasbourg, (acte de naissance N° 007146/1967 de la Commune de Strasbourg) ;

3/ **DJEDJEI MARIE ALPHONSINE ATHME** : née le 15 août 1984 à la maternité libanaise de Treichville (acte de naissance N° 5015 du 20 août 1984 du Centre d'Etat Civil de la Commune de Treichville) ;

4/ **AKOU SAKOU MAX ROLAND** : né le 08 janvier 1972 à Dabou (acte de naissance N° 1373 du 18 avril 2000 de la circonscription d'Etat Civil de Dabou) ;

5/ AKOU MELEI ANNE RIVIERE : née le 22 juillet 2004 à Nouvel Ousrou (acte de naissance N° 76 du 25 juillet 2004 de la circonscription d'Etat Civil de Lopou) ;

6/ AKOU JANE AMBROISINE VICTOIRE : née le 02 juillet 2015 à la maternité de Yassap (acte de naissance N° 28 du 14 juillet 2015 de la circonscription d'Etat Civil de Lopou) ;

7/ AKOU NAME RIVELINE JOANA : née le 15 juillet 2017 à Nouvel Ousrou (acte de naissance N° 48 du 17 juillet 2017 de la circonscription d'Etat Civil de Lopou) ;

8/ AKOU N'GO CEPHORA EMANUELLE : née le 28 novembre 1999 à Akakro (acte de naissance N° 16 du 29 novembre 1999 de la circonscription d'Etat Civil de Lopou) ;

9/ AKOU MELIANE PAULE ANGELE : née le 27 janvier 1984 à Anyama (acte de naissance N° 568 du 11 juillet 1987 de la circonscription d'Etat Civil d'Anyama)

10/ AKOU DJEDJE DJEDJANE SANDRA EMMA : née le 30 décembre 1972 à Bouboury (C.N.I. N° C 0069 2867 64 du 08 septembre 2009) ;

11/ AKOU DJEDJE YEBLE GRACE DANIELLE : née le 27 septembre 1965 à Bouboury (C.N.I. N° C 0039 5106 84 du 07 JUILLET 2009 d'Abidjan) ;

Tous représentés par Dame YEDO épouse AKOU ESME JANINCE CAROLE : née le 23 septembre 1985 à Toupah, dans le département de Dabou, Ménagère, de nationalité ivoirienne ; demeurant à Abidjan II Plateaux, Cel : 07 97 72 87 ;

APPELANTS ;

Comparant et concluant en personne ;

D'UNE PART ;

ET : M. GNAGNE AGNES BLAISE : né en 1950 à Nouvel-Ousrou, de Koffi Gnagne Félix et de Metch You Marie,

inspecteur OICI, de nationalité ivoirienne, demeurant au lieu de naissance ;

Comparant et concluant en personne ;

INTIME ;
D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

FAITS : La Section de Tribunal de Dabou, statuant en la cause en matière civile et en premier ressort, a rendu le jugement N° 175 rendu le 28 juin 2016, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit d'huissier dit acte d'appel, en date du 14 septembre 2017, LES AYANTS DROIT DE FEU AKOU DJEDJE AMBROISE ont interjeté appel du jugement sus-énoncé et a par le même acte assigné M. GNAGNE AGNES BLAISE à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 24 novembre 2017 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 1567/17 de l'année 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 15 février 2019 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience de ce jour ;

A cette audience du vendredi 05 avril 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant ;

LA COUR,

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs, demandes, fins et conclusions ;

Vu les conclusions du Ministère Public ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 14 septembre 2017, les Ayants droit de feu AKOU DJEDJE AMBROISE, représentés par dame YEDO épouse AKOU ESME JANICE CAROLLE ont attiré monsieur GNAGNE AGNES BLAISE devant la juridiction de ce siège pour entendre infirmer le jugement civil contradictoire n° 175 du 28 juin 2016 rendu par le Tribunal de Première Instance de Yopougon qui a statué comme suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement en matière Civile et en premier ressort ;

S'en rapporte au jugement avant-dire-droit n° 15 du 26 janvier 2016 qui a déclaré l'action d'AKOU Djedje recevable ;

L'y dit cependant mal fondé et l'en déboute ;

Le condamne aux dépens. »

Au soutien de leur appel, ils expliquent que leur père qui était membre de la famille YOMLAN du village de Nouvelle-Ousrou, possédait une parcelle de forêt de 37 hectares 10 ares dénommée « SATCHASSA » ;

Que monsieur GNAGNE AGNES BLAISE s'étant introduit sur ladite parcelle pour la délimiter frauduleusement à son profit, feu AKOU DJEDJE l'a convoqué devant le Tribunal coutumier ; que devant son inertie, il n'a eu d'autre choix que de

l'assigner devant la Section de Tribunal de Dabou qui vidant sa saisine a rendu la décision querellée ;

Que les appelants font grief au Tribunal d'avoir estimé que feu AKOU DJEDEJE AMBROISE ne rapporte pas la preuve que la parcelle revendiquée lui appartient, alors qu'il ressort clairement du procès-verbal d'expertise du litige foncier que contrairement au sieur GNAGNE AGNES BLAISE, celui-ci a rapporté la preuve de son droit d'usage de la parcelle litigieuse depuis 1996 tandis que celui de l'intimé remonte seulement à 2000 ; que la décision du premier juge mérite d'être infirmée et statuant à nouveau, la Cour ordonnera l'expulsion du sieur GNAGNE AGNES BLAISE de la parcelle litigieuse :

Qu'en réplique, l'intimé plaide l'irrecevabilité de l'action des ayants droit de feu AKOU DJEDJE AMBROISE pour défaut de qualité et défaut de preuve de représentation de dame YEDO ESME JANICE CAROLLE épouse AKOU ; que subsidiairement, il affirme que c'est à juste titre que le Tribunal a débouté feu AKOU DJEDJE AMBROISE de sa demande car il ne fait pas la preuve de son droit de propriété sur la parcelle litigieuse ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimé a conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Sur l'irrecevabilité tirée du défaut de qualité pour agir

Considérant que l'intimé plaide l'irrecevabilité de l'action des appelants pour défaut de qualité à agir ;

Considérant cependant que ceux-ci versent au dossier de la procédure un acte de notoriété déterminant leur qualité d'héritiers de feu AKOU DJEDJE AMBROISE ; Il convient dès

lors, de rejeter la fin de non recevoir tirée du défaut de qualité pour agir ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel a été relevé dans les forme et délai légaux ;

Qu'il sied de le déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la demande en expulsion

Considérant que les appelants font grief au premier juge d'avoir débouté leur père de son action au motif qu'il ne rapporte pas la preuve de son droit de propriété sur la parcelle querellée ;

Considérant qu'en matière de terrain ruraux, la loi confère au détenteur d'une occupation effective un droit d'usage sur la parcelle querellée et non un droit de propriété ;

Considérant qu'il est constant en l'espèce, que feu AKOU DJEDJE AMBROISE justifie d'une occupation ininterrompue sur la parcelle querellée depuis 1996, à la différence de monsieur GNAGNE AGNES BLAISE qui s'y est installé en 2000; que les témoignages de ATCHORI AKPA Jean –Baptiste et de AHO NAHANE Catherine recueillis au cours de l'expertise agricole réalisée par le Ministère de l'agriculture, viennent conforter les dires de l'appelant, qui justifiant d'une occupation plus longue, est le seul détenteur de droit réels sur le terrain litigieux, lesquels ont été transférés à ses ayants droit par succession ;

Qu'il convient donc de les déclarer bien fondé en leur demande et d'infirmier le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Sur les dépens

Considérant que l'intimé succombe, il y a lieu de lui imputer les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement contradictoirement en matière civile
et en dernier ressort ;

En la forme :

Déclare les ayants droit de feu AKOU DJEDJE
AMBROISE recevable en leur appel ;

Au fond :

Les y dit bien fondés ;

Infirmes le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau :

Déclare que feu AKOU DJEDJE AMBROISE dispose de
droits réel sur la parcelle litigieuse, lesquels ont été dévolus à ses
ayants droit par voie successorale ;

Ordonne en conséquence l'expulsion de monsieur
GNAGNE AGNES BLAISE de ladite parcelle ;

Condamne l'intimé aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et
an que dessus ;

ET ont signé Le Président et Le Greffier./

MSO 2005802

D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 11 JUIN 2019

REGISTRE A.J. Vol. 48 F° 052

N° 111 Bord 112/052

REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour
d'Appel d'Abidjan, (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an, que
dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

RECUE : Vingt quatre mille francs
N°
Régistré au
Régistré au
D.F. : 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Trésor